REMARQUES

L'objectif de ce document est d'informer les familles sur les démarches administratives à accomplir après le décès.

Il faut rappeler que chacun a durant sa vie conclu environ une trentaine de contrats civils, allant du contrat d'assurance aux différents abonnements (eau, électricité …). Dès lors, il faut procéder à la régularisation de ces contrats.

Toutes ces démarches sont importantes pour le conjoint qui reste ou les héritiers directs. Il appartient à la famille d'engager l'ensemble de ces démarches. En effet, quelles que soient les allocations ou pensions qui vous sont ouvertes légalement, l'administration ne vous les accordera que si vous en faites la demande.

Toutes ces démarches doivent, de préférence, faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

NOS RECOMMANDATIONS

Conservez un exemplaire des courriers expédiés et l'ensemble des lettres reçues.
Relancer régulièrement les administrations concernées pour satisfaire vos requêtes.

LES DEMARCHES A EFFECTUER ET LES DELAIS A RESPECTER

DANS LA SEMAINE QUI SUIT LE DECES :

· Prévenir l'employeur ou l'ASSEDIC.
· Prévenir la banque, le C.C.P., la Caisse d'Epargne.
· Demander une pension de réversion auprès de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale.

DANS LE MOIS QUI SUIT LE DECES :

· Faire valoir le droit au capital décès auprès de la Sécurité Sociale, pour les personnes encore en activité.
· Prévenir le notaire et lui rendre visite pour organiser la succession.
· Prévenir la mutuelle et les Caisses de retraite complémentaires et principales.
· Prévenir tous les organismes payeurs.
· Faire valoir le droit au capital décès auprès de l'employeur, des assurances ou d'autres organismes que la Sécurité Sociale.

DANS LES SIX MOIS QUI SUIVENT LE DECES :

· Demander une allocation de parent isolé ou de soutien familial auprès de la Caisse d'allocations familiales.
· Demander une assurance veuvage.
· Prévenir le Centre des impôts pour l'impôt sur le revenu, la taxe foncière et la taxe d'habitation.
· Transmettre une déclaration de succession rédigée par le notaire au Centre des impôts sur le revenu de la personne décédée.
· Modifier le compte joint pour qu'il devienne un compte personnel.
· Formuler une demande d'immatriculation personnelle auprès de la Sécurité Sociale.

LES ORGANISMES A CONTACTER

- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE :
· Le capital décès.
· La couverture sociale maladie.
· L'immatriculation individuelle.

- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES :
· L'allocation de parent isolé.
· L'allocation de soutien familial.

- MUTUELLES ET LES CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE :
· Le régime vieillesse.
· La pension de veuvage.
· L'assurance veuvage.
· La pension de réversion de la retraite complémentaire.
· L'aide exceptionnelle.

- LES COMPAGNIES D'ASSURANCE DECES-VIE :
· L'assurance vie.
· L'assurance temporaire.
· L'assurance « rente-éducation ».
· L'assurance « vie-entière ».

- LE NOTAIRE :
· Le certificat d'hérédité.
· La déclaration de succession.
· Les certificats de propriété
· Le partage successoral.
. Les inventaires.
. Les attestations de propriété.

- Les Comptes épargne
Les livrets ouverts au nom du défunt sont bloqués jusqu'au règlement de la succession, sauf procuration valable après le décès.

- Les Coffres
Sont bloqués dès la connaissance du décès.
Peuvent être ouverts après transmission par le notaire d'un document attestant la qualité d'héritiers.

LA SECURITE SOCIALE :

C'est de cet organisme que dépend le versement du capital décès pour les personnes assujetties à ce régime. Le décès doit être déclaré à cet organisme dans les plus brefs délais.

- Le Capital décès
Est alloué en priorité aux personnes qui étaient à la charge effective et permanente de l'assuré au jour du décès.

Les droits au capital décès sont ouverts même si le défunt était en longue maladie ou au chômage.

A défaut de personne(s) à charge, le capital est versé au conjoint non séparé de droit ou de fait, aux descendants ou aux ascendants.

Documents exigés :

. Demande de capital décès.
. Trois derniers bulletins de salaire ou à défaut une fiche de revalorisation de salaire.
. Attestation de l'employeur.
. La photocopie du Livret de Famille.
. Un Acte de décès.
. La Carte d'immatriculation.

- L'assurance vieillesse. (Caisse Vieillesse)
Seul le conjoint peut obtenir la pension de réversion du régime général « assurance vieillesse ».

Le conjoint divorcé non remarié peut également y prétendre.

Conditions d'ouverture :

. Avoir plus de 55 ans.
. Totaliser 2 ans de mariage à la date du décès .Cette condition est supprimée si un enfant est né du mariage.
. Les ressources personnelles ne doivent pas excéder 2080 fois le SMIC horaire.
. La pension n'est pas supprimée en cas de remariage ou d'augmentation ultérieure des ressources.

- L'assurance veuvage. (Caisse Vieillesse)
Elle n'est acquise qu'en cas de décès du conjoint survenu après le 31.12.1980.

Conditions d'ouverture :

. Etre âgé de moins de 55 ans.
. Le total de l'allocation et des ressources ne doivent pas dépasser un plafond fixé par trimestre à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation.

Le conjoint survivant doit :
. soit assumer, ou avoir assumé, la charge d'un enfant de moins de 16 ans.
. s'abstenir de se marier ou de vivre maritalement.

- L'assurance maladie.
La couverture sociale est souvent un motif d'inquiétude. Les démarches doivent être entreprises pour que les ayants-droit continuent à bénéficier de cette protection.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

. Le conjoint survivant n'est pas personnellement assuré. Il reste un ayant-droit du défunt dans l'année qui suit le décès ou jusqu'à ce que ce dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans.

. Le conjoint survivant perçoit l'allocation de parent isolé. Dans ce cas, la couverture sociale est acquise de plein droit.

. Le conjoint survivant n'a que 45 ans et est en charge de 3 enfants. La couverture sociale est acquise à vie sous certaines conditions.

- Les prestations familiales.

Allocation de parent isolé.

Elle est acquise et sera versée pendant un an dans la mesure où vous entrez dans l'une des situations suivantes :

. Si vous avez un ou plusieurs enfants à charge et êtes divorcé(e), séparé(e) ou veuf(e) depuis moins de 18 mois.

. Si vous attendez un enfant et êtes mère célibataire, divorcée, séparée ou veuve.

LES MUTUELLES ET LES CAISSES DE RETRAITES COMPLEMENTAIRES :

Les démarches auprès de ces institutions visent à obtenir une pension de réversion de la retraite complémentaire du défunt.

. Elle est ouverte au profit du conjoint non remarié.
. Il n'y a aucune durée de mariage.
. La veuve en bénéficie dès 50 ans.
. Le veuf en bénéficie dès 65 ans.
. Aucune condition d'âge n'est exigée si le conjoint survivant a deux enfants à charge de moins de 21 ans.
. Généralement, le conjoint survivant reçoit 60% de la retraite complémentaire que touchait ou aurait touché le défunt.

Documents à fournir :

. Une fiche de revalorisation de salaire.
. Une attestation de l'employeur.
. La photocopie du Livret de Famille.
. Un Acte de décès.

L'ADMINISTRATION FISCALE :

L'objectif des démarches au niveau de cette institution est de connaître le montant de l'impôt sur le revenu dû par le défunt.

. L'impôt est dû sur les revenus perçus entre le 1er janvier de l'année en cours et le jour du décès.
. Le montant de l'impôt doit être communiqué au notaire.
. L'impôt est déductible de l'actif de la succession.
. Aviser le centre des impôts en transmettant un bulletin de décès.
. Remplir un imprimé « déclaration de revenus » et le renvoyer.
. Vous disposez d'un délai de 6 mois pour effectuer la démarche.
. La déclaration de revenus de février doit être établie en votre nom, pour la période allant du jour du décès au 31 décembre suivant.

LES AUTRES DEMARCHES :

EDF, FRANCE TELECOM, Cie DES EAUX ET REDEVANCE TV.

Pour interrompre les contrats en cours ou les reprendre à votre compte :

. Faire la demande écrite à l'institution concernée.

. Joindre une photocopie de la dernière quittance et un Acte de décès.

LEXIQUE

ALLOCATION DE PARENT ISOLE :
Elle garantit au parent seul ou à la femme enceinte isolée un revenu minimum dans tous les cas, pendant une année.

ASSURANCE VEUVAGE :
Elle a pour objet d'aider les conjoints survivants à surmonter les graves difficultés résultant d'un veuvage lorsqu'ils ne peuvent prétendre, en raison de leur âge, à un avantage de réversion.

ASSURANCE VIEILLESSE :
La pension de réversion est un versement d'une partie de la retraite que percevait ou aurait perçue le défunt.
Seul le conjoint du défunt peut obtenir la pension de réversion du régime général « assurance vieillesse ».

CAPITAL DECES :
Elle garantit le versement d'un capital quelle que soit la cause du décès.

CUMUL :
Il est possible de cumuler les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité avec la pension de réversion.

CERTIFICAT D'HEREDITE :
Il permet de démontrer la qualité d'héritier vis-à-vis des tiers, notamment auprès de banques, pour débloquer les comptes et ouvrir les coffres.

CERTIFICAT DE PROPRIETE :
Il permet au conjoint survivant de justifier de sa qualité de propriétaire d'un bien meuble dépendant de la succession.

DECLARATION DE SUCCESSION :
Cette déclaration n'est obligatoire qu'à partir d'un certain montant et a pour but de permettre à l'administration fiscale de calculer et de percevoir les droits de succession.
Elle doit être déposée dans les six mois qui suivent le décès.

***LES INVENTAIRES* :**
Ils contiennent la description détaillée des éléments passifs et actifs de la succession.

LES ATTESTATIONS DE PROPRIETE :
Elles sont destinées à assurer la publicité au bureau des hypothèques de la transmission d'un bien immeuble du fait du décès.

PERSONNES QUALIFIEES POUR REGLER LE MODE DE FUNERAILLES :
. Le Mandataire désigné de son vivant par le défunt (personne physique ou morale) ;
. Le conjoint survivant ;
. Le ou les enfants majeurs ;
. Le père ou la mère du défunt ;
. Les collatéraux ;
. A défaut de dispositions express d'un de cujus, il appartient au juge de désigner quel membre de la famille ou quel héritier est le plus qualifié pour se voir réserver le droit de fixer le lieu et le mode de sépulture. (Loi du 15/11/1887)